

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE LANDIVISIAU

**Arrêté préfectoral du 17 décembre 2014
Complétant l'arrêté du 11 décembre 2012
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL DU DRENNEC**

n° 146/2014AE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 113/2012A du 11 décembre 2012 autorisant l'EARL DU DRENNEC à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « le Drennec » sur la commune de LANDIVISIAU ;
- VU la demande présentée le 3 mars 2014 par l'EARL DU DRENNEC en vue de la restructuration interne de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'avis émis par:

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 28 avril 2014
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 17 juin 2014;

VU le rapport n° EN 14001094 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 12 septembre 2014;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 octobre 2014;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

Les articles suivants de l'arrêté n° 113/2012A du 11 décembre 2012 sont modifiés comme suit.

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DU DRENNEC, dont le siège social est situé à « Le Drennec » à LANDIVISIAU – gérant : M. LE VERGE- est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Le Drennec » sur la commune de LANDIVISIAU, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	b	A	Elevage intensif de porcs	4627 emplacements de porcs de production	Plus de 2000 emplacements de porcs de production
2102	1	A	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air	- 4627 porcs charcutiers <i>soit 4627 animaux-équivalents</i>	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle sur l'exploitation est limitée à 14667 porcs charcutiers .

Article 20.1 – Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P205	K20
Lisier brut produit	7466m3	39601	21267	28307
Lisier brut transféré vers station	7466m3	39601	21267	28307

Article 2 : Conditions générales

- L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :
 - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-005 du 5 juin 2014)

- Le titre 5 (articles 21, 22, 23) de l'arrêté n° 113/2012AE du 11 décembre 2012 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- Mme le maire de LANDIVISIAU
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- EARL DU DRENNEC